



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Boisement d'un îlot en feuillus sur la commune des Loges »
(Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003267 relative au projet de boisement d'un îlot en feuillus sur la commune des Loges (Seine-Maritime), déposée par le gérant du groupement foncier agricole d'Etigue, Monsieur Nicolas LANQUEST, et reçue complète le 12 août 2019 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 août 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 22 août 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement exclusivement constitué de feuillus (érable sycomore, chêne rouvre, hêtre, alisier torminal et merisier, chêne sessile, châtaignier, chêne pédonculé) sur la parcelle agricole n° ZA30b d'une surface de 4,5 ha et situé au lieu-dit « *Saint Roch* » des Loges ; que, nonobstant les informations fournies par le pétitionnaire, le projet se situe dans la commune de Bordeaux-Saint-Clair, commune de Seine-Maritime ;

Considérant que le projet a pour objectif la production de bois d'œuvre de qualité ; que la création du boisement sera précédée d'une préparation mécanique du sol par gyrobroyage et sous-solage des lignes de plantation ; que les 1 250 plants à l'hectare seront positionnés manuellement ;

Considérant qu'un plan de gestion est existant et qu'un avenant est prévu pour y intégrer ce boisement et réaliser des éclaircies principalement pour les arbres mesurant entre 13 et 15 m à une échéance de 15-20 ans, selon les essences ; que les éclaircies seront précédées de tailles de formation et d'élagages ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par l'existence d'un site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » n°FR2310045 « *Littoral Seine-Marin* », située à environ 1 km au nord ;

Considérant en outre que le projet se situe :

- sur une parcelle constituée d'une partie en herbage (actuellement pâturée par des bovins) et d'une partie en friche constituée, sur un terrain en pente, de fougères, d'aubépines monogynes et de pruneliers sauvages) ;
- entre des parcelles déjà plantées et des parcelles agricoles ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Le coteau calcicole du fond de Bénouville et du Petit Val* » (230030627) ;
- dans la ZNIEFF de type II « *La valleuse d'Etretat* » (230030958) ;
- dans des réservoirs boisés et humides ;
- dans des corridors écologiques boisés et humides pour espèces à faible déplacement et des corridors pour espèces à fort déplacement ;
- dans une zone stratégique du conservatoire du littoral constituée des falaises et des valleuses de Saint-Jouin-Bruneval à Fécamp ;

Considérant que le boisement aura un impact notable sur la (ZNIEFF) de type I « *Le coteau calcicole du fond de Bénouville et du Petit Val* » (230030627), site d'ores et déjà menacé par l'abandon du pâturage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er}:

Le projet de boisement d'un îlot en feuillus sur la commune des Loges (Seine-Maritime) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la biodiversité (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **11 SEP. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT


Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr